

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0036 (y compris ses annexes), présenté par M. Roland RENGERT, Maire de Neuve-Église, reçu complet le 21 juin 2016, et relatif à un projet d'aménagement de voirie sur une longueur de 32 m, à Neuve-Église (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05/07/2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une voirie de 32 m de longueur et de 6 m de largeur, ayant pour objectif la desserte d'une future zone d'extension urbaine inscrite au PLU de la commune de Neuve-Église (67) ;

Considérant la faible emprise au sol du projet ainsi que sa situation sur un terrain enherbé au cœur de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de voirie sur une longueur de 32 m, à Neuve-Église (67), présenté par M. Roland RENGERT, Maire de Neuve-Église, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

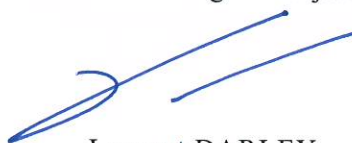
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 JUL. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG